

**COMMUNE DE CONDRIEU
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 MAI A 20H30

Le jeudi 27 mai deux mille vingt et un le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

Membres présents à la séance : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; José GARCIA ; Kati BOUDIER ; Valérie MIGNOT ; Jérôme MORGANT ; Cédric PIZOT ; Mégane ROMAND ; Alexandre MARZUCCHI ; Sylvie DIANI ; Stéphane BOULAHBAS ; Magalie VEYRIER ; Cécile MICHEL

Membres absents : Alain CANET ; Martine MOUTON ; Sandrine SALANEUVE ; Laura MOUNIER ; Éric MOUNIER ; Gaëlle FRERY RIGALDIES ; Jocelyn GABRY

Pouvoirs : Martine MOUTON à José GARCIA ; Laura MOUNIER à Yves RACHEDI ; Éric MOUNIER à Magalie VEYRIER ; Gaëlle FRERY RIGALDIES à Sylvie DIANI

Nombre de membres en exercice : 27 **Nombre de membres présents** : 20 **Nombre de voix** : 24

Date de Convocation : 20 mai 2021

Secrétaire : Youri LAROCHE

ORDRE DU JOUR

- Modifications du Règlement intérieur du Conseil Municipal
- Compte de gestion 2020
- Compte administratif 2020
- Confirmation de la reprise des résultats de l'exercice 2020
- Décision modificative n°1 au budget primitif
- Tarifs des services périscolaires
- Tarifs concernant la Médiathèque pour non-retour et dégradations
- Expérimentation de nouveaux horaires d'ouverture de la Médiathèque entre septembre et novembre 2021
- Convention pour l'établissement d'un chemin
- Avenant n°1 aux conventions de mise à disposition partielle des services des Communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire
- Création d'un poste non permanent dans le cadre de la réintégration d'un agent en situation de temps partiel thérapeutique
- Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT
- Questions diverses

2021-24 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et suivants relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal ;

Considérant que dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur.

Considérant qu'il a pour objet de définir, conformément au Code général des collectivités territoriales, le mode d'organisation et de fonctionnement du Conseil Municipal ;

Considérant que s'agissant des questions diverses, l'article L2121-19 du Code général des collectivités territoriales indique que dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions ;

Considérant qu'ainsi, sans préjudice du droit des conseillers municipaux, pour assurer aux élus chargés d'apporter la réponse aux questions envisagées de disposer du temps de traitement nécessaire à la préparation de la réponse, il est proposé de revoir le délai minimal pour poser les questions avant la séance du Conseil Municipal ;

Considérant que s'agissant de la publication régulière d'articles sur le réseau social « Facebook », l'article L2121-27-1 du Code général de collectivités territoriales indique que dans les Communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ; que les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il convient de faire droit à cette disposition y compris en ce qui concerne le réseau social « Facebook » ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1^{er} : De modifier l'article 5 du Règlement intérieur comme suit :

« Les membres du Conseil Municipal ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (article L 2121-19 du CGCT). Les questions orales portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour seront posées en fin de séance, lors des « questions diverses », après épuisement de l'ordre du jour.

*Afin de permettre de réunir les éléments de réponses, la question doit avoir été transmise au préalable par écrit au Maire, quarante-huit heures avant la séance **lorsque la séance du Conseil a lieu un autre jour que le lundi et soixante-douze heures avant la séance lorsqu'elle a lieu le lundi.***

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées et de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal suivant.

L'auteur de la question dispose d'un temps de parole de trois minutes maximum pour l'exposer en séance. »

Article 2 : De modifier l'article 29 du Règlement intérieur comme suit :

« L'article L 2121-27 du CGCT prévoit que lorsque la Commune diffuse un bulletin général sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers, deux courants sont issus des listes présentes lors des élections de 2020 : Avenir et habiter Condrieu, courant majoritaire et Ensemble pour Condrieu, courant minoritaire.

L'espace dédié à ce droit d'expression est réparti, par courant, selon les normes suivantes :

- Avant le 1^{er} décembre, un texte de 260 mots pour le bulletin municipal, **la page dédiée à la Commune sur le réseau « Facebook »** et le site internet
- Avant le 1^{er} mars, **un texte de 260 mots pour la page dédiée à la Commune sur le réseau « Facebook » et un texte de 400 mots pour le site internet**

- Avant le 1^{er} juin, un texte de 260 mots, la page dédiée à la Commune sur le réseau « Facebook », pour le bulletin d'été de 4 pages et le site internet
- Avant le 1^{er} septembre, un texte de 260 mots pour la page dédiée à la Commune sur le réseau « Facebook » et un texte de 400 mots pour le site internet.

Sur le site internet, chaque nouveau texte remplacera le précédent.

Les parutions ont lieu fin de mois.

Que ce soit dans les bulletins ou sur le site internet, les articles ne devront comporter aucune mise en cause personnelle, ni à caractère diffamatoire. Les articles parus engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Le Maire, directeur de la publication, se réserve, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les courants d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, l'auteur en sera immédiatement avisé.

Les rédacteurs devront respecter la charte graphique du bulletin. La transmission des articles devra respecter le calendrier établi chaque année pour la parution des bulletins municipaux.

Ils s'engagent à respecter l'article L 2121-27-1 du CGCT, les articles L 52-1 alinéa 2 et L 52-8 du Code Electoral et la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle version du règlement intérieur.

2021-25 – COMPTE DE GESTION 2020

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Compte de gestion de Madame la Trésorière ;

Considérant que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur ;

Considérant qu'à cet effet, le Conseil Municipal entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1^{er} : approuve le Compte de gestion de la Commune.

2021-26 – COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Compte de gestion de Madame la Trésorière ;

Vu le Compte administratif de Monsieur le Maire,

Considérant que le Compte administratif est en concordance avec le Compte de gestion ;

Après en avoir délibéré, sous la Présidence de Monsieur Serge DREVON, décide,

Article 1^{er} : approuve le compte administratif de la Commune ;

2021-27 – CONFIRMATION DE LA REPRISE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2020

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte administratif 2020 ;

Considérant que les résultats sont les suivants :

- Un résultat de fonctionnement consolidé de 1 306 021,36 € ;
- Un résultat d'investissement de 931 359,20 € ;
- Un besoin de financement des restes à réaliser de 139 428,45 € inférieur au résultat d'investissement ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1^{er} : De confirmer l'affectation du résultat tel que présenté dans la délibération n°2021-14, comme suit :

- Au compte RF 002 en section de fonctionnement pour un montant de 1 306 021,36 € ;
- Au compte DI 001 en section d'investissement pour un montant de 931 359,20 €.

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF

Délibération ajournée

2021-28 – TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation notamment les articles R531-52 et R531-53 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-05 du 26 février 2018 relative aux tarifs des services périscolaires ;

Considérant que les tarifs des services périscolaires (dont la restauration scolaire) fournis sont fixés par la Commune qui en a la charge ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1^{er} : D'approuver les nouveaux tarifs des services périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2021 ci-après :

TARIF PAR ANNEE	ACCUEILS PERISCOLAIRE (€)	RESTAURATION ENFANTS (€)	RESTAURATION ADULTES (€)
2021	1.80	3.60	5.50

2021-29 – TARIFS CONCERNANT LA MEDIATHEQUE POUR NON-RETOUR ET DEGRADATIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-49 du 3 septembre 2020 relative aux tarifs de la médiathèque ;

Considérant que pour limiter les dégradations et non-retours des livres et DVD, il est proposé d'ajouter une tarification à ce propos ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1^{er} : D'approuver les tarifs suivants qui viennent s'ajouter à ceux préexistants :

- Dégradation d'un livre pour laquelle une restauration n'est pas possible (à moins d'être couteuse) ou non-retour d'un livre : Prix du livre neuf en € TTC dans la même collection (sous réserve qu'elle existe encore) ;
- Dégradation avancée et/ou empêchant la lecture du DVD, ou non-retour d'un DVD : 35 € (prix contenant les droits de prêt).

2021-30 – EXPERIMENTATION DE NOUVEAUX HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MEDIATHEQUE ENTRE SEPTEMBRE ET NOVEMBRE 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune a pour souhait d'adapter toujours mieux le service de la Médiathèque aux usagers ;

Considérant que parmi les axes d'évolution, l'extension des horaires en fait partie.

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1^{er} : D'approuver la même grille horaire ci-après :

	Matin			Après midi		
Lundi						
Mardi	Atelier multimédia (1)	9h30 - 11h30	2	Médiathèque	14h00 - 18h00	4
Mercredi	Médiathèque	9h30 - 13h00	3,5	Médiathèque	13h00 - 18h30	5,5
Jeudi	Drive (2)	11h00 - 14h00	3	Ecoles (3)	14h00 - 16h30	2,5
Vendredi	Médiathèque	9h30 - 12h00	2,5	Médiathèque	14h00 - 19h00	5
Samedi	Médiathèque	9h30 - 12h00	2,5			
			13,5			17
TOTAL			30,5			

**Ouverture public : 23h par semaine
+ 3h de Drive**

(1) Atelier multimédia : atelier informatique/aide formalités administratives/public CCAS

(2) DRIVE : livraison à domicile des livres (public CCAS) et Clic and Collect (retrait commandes)

(3) Ecoles : réservée à l'accueil des écoles et RAM

Article 2 : De mettre en œuvre une expérimentation à partir du mois de septembre 2021 pour une durée prévisionnelle de trois mois pour s'assurer au regard d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs de la pertinence de ces nouveaux horaires.

2021-31 – CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT D'UN CHEMIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L2212-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L162-1 et L162-5 ;

Vu le projet de convention ;

Vu la carte des parcelles et chemins ;

Considérant que deux chemins ruraux référencés cartographiquement et traversant les parcelles AM 244, AM 245, AM 246, AM 475 et AM 508 d'un même propriétaire (les conjoints BEAL) n'existent plus matériellement ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1^{er} : De rappeler l'existence juridique des chemins matériellement disparus et la propriété desdits chemins qui demeure à la Commune ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de reconnaissance de l'existence juridique d'un chemin disparu matériellement et d'établissement temporaire d'un chemin privé de substitution ouvert au public ;

2021-32 – AVENANT N°1 AUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES DES COMMUNES MEMBRES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16-1 du CGCT ;

Vu la délibération n°15-257 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 approuvant la signature de conventions avec les Communes de ViennAgglo dans le cadre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°18-261 du Conseil Communautaire du 27 juin 2018 approuvant la signature de conventions avec les Communes issues de la CCRC et la Commune de Meyssiez dans le cadre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire ;

Vu l'avis de la commission voirie du 3/11/2020 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire de ce jour ;

Considérant que la commission voirie de Vienne Condrieu Agglomération n'a pas eu le temps pour examiner et proposer de nouvelles conventions de mise à disposition partielle des services des Communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire compte tenu du bouleversement du calendrier en 2020 du fait de la crise sanitaire ;

Considérant que les actuelles conventions devaient prendre fin au 31 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1^{er} : D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle des services des Communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire et de prolonger la convention pour une durée d'un an.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer l'avenant à la convention et tous documents afférents à la présente délibération.

2021-33 – RH – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, notamment l'article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que la Commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de

douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service et le maintien des compétences, la réintégration d'un agent titulaire dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique génère la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois comme suit :

Création	
Emploi non permanent d'assistant polyvalent en urbanisme et secrétariat	Temps travail
Tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs <i>Ouvert aux contractuels sur le fondement de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984</i>	Temps complet

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1^{er} : De créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°) dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2020-27 du 10 juillet 2020 relative aux délégations consenties à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Rend compte au Conseil Municipal de la décision suivante :

n°	Date	Objet
2021-02	10/05/2021	Signature d'une proposition de travaux du SYDER pour la dissimulation des réseaux secs
2021-03	18/05/2021	Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal « Distributeur automatique de pizzas »